

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE **COUR SUPÉRIEURE**
 Instruction contesté **COUR DU QUÉBEC**
 Par défaut non contesté Chambre civile
 familiale

JOVETTE DUFOUR

FEDERATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC DÉFENSE

Division Pratique Salle n° 13.06

DATE : Le 12 octobre 2023

PRÉSENT : L'Honorable Silvana Conte JCOBR4, J.C.S. (J)

RÉFÉRENCES

DEMANDE
 PRÉSENT(E)
 ABSENT(E)

Me KATHERINE PELLETIER
Kpelletier@grouperivium.com

FELIX-ANTOINE MICHAUD
famichaud@grouperivium.com

DÉBUT 9 H 34

DÉFENSE
 PRÉSENT(E)
 ABSENT(E)

Me DOMINIC BIAMCO
dbianco@msbaavocats.com

FIN 11H49

Me NORMAND HACHÉ
info@hacheavocat.ca

DÉBUT H

MISE EN CAUSE
 PRÉSENT(E)
 ABSENT(E)

Me DOMINIC BIAMCO
dbianco@msbaavocats.com

FIN H

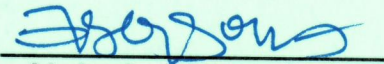
NATURE DE LA CAUSE **DEMANDE EN REJET DE LA DEMANDE
 RECONVENTIONNELLE DE SYLVAIN
 RIENDEAU
 ET
 EN DECLARATION D'ABUS DE PROCEDURE
 (74) (71)**

	GREFFIER : Abdoulaye Sow; g.a.C.S
9 h 34	Ouverture de l'audience
9 h 34	Identification de la cause et des procureurs
9 h 36	Le procureur du défendeur de la fédération et Monsieur a reçu instruction de ses clients de ne contester aucune de ses demandes et de s'en remettre à la cour. Monsieur Christian William Varin désire que les sommes détenues par le DPCE soient distribuées aux groupes des actions collectives.
9 h 40	Remarque préliminaire de Me Michaud
9 h 40	Représentation de Me Michaud
9 h 42	Représentation préliminaire de Me Pelletier
9 h 47	Échanges entre le Tribunal et Me Pelletier
9 h 52	Échanges entre le Tribunal et Me Guibert
9 h 55	Échanges de part et d'autre
9 h 58	Le procureur de F.I.Q et M. Varin permettent que les frais d'adhésion des membres corporatifs soient entre 185 et 200 \$ et ceux pour les personnes physiques varient entre 87 et 97 \$
10 h 00	Représentation de Me Pelletier ; pièce R-6
10 h 05	Réplique de Me Haché
10 h 06	Échanges de part et d'autre
10 h 17	Me Pelletier évoque la jurisprudence pertinence ; doctrine sur la procédure
10 h 25	Me Pelletier évoque la pièce R-9 pertinences; admissions de M. Varin
10 h 26	Me Pelletier évoque la pièce R-7
10 h 31	Me Pelletier évoque la jurisprudence sur l'abus de procédure
10 h 33	Échange entre le Tribunal à Me Pelletier

10 h 39	Représentation de Me Pelletier
10 h 40	Intervention de Me Haché
10 h 50	Intervention de Me Michaud
10 h 55	Intervention de Me Guilbert Michaud et Me Haché
10 h 58	Suspension de l'audience
11 h 18	Reprise de l'audience
11 h 18	Preuve en défense
11 h 18	Représentation de Me Bianco
11 h 23	Représentation de Me Bianco
11 h 28	Réplique de Me Michaud
11 h 35	Suspension de l'audience
11 h 39	Reprise de l'audience
11 h 39	Représentation de Me Michaud
	<u>JUGEMENT</u>
11 h 42	CONSIDERANT , l'article 584 <i>c.p.c</i> ainsi que les représentations de la partie défenderesse laquelle s'engage à signifier une demande en abus et retirer sa demande reconventionnelle;
	POUR CES MOTIFS ET CEUX ÉNONCÉS ORALEMENT À L'AUDIENCE, LE TRIBUNAL :
	ACCUEILLE en partie la demande en rejet;
	REJETTE la demande reconventionnelle de M. Sylvain Riendeau :
	REJETTE la balance des autres conclusions de la demande en rejet;

LE TOUT, avec frais de justice contre le défendeur Riendeau.


SILVANA CONTE, J.C.S.


Abdoulaye Sow , g.a.c.S

11 h 43

Défense amendée ainsi qu'une demande en abus le 23 avril

11 h 44

La demande 74 est mis en délibéré

La partie demanderesse modifiera la demande introductive d'instance d'ici le 3 novembre 2023, en l'absence de contestation le Tribunal, traitera de la question de traiter cette modification

11 h 47

11 h 49

Échange ente le Tribunal et Me Guilbert